

[...]

31.057/II/PN
AMC/GD

Monsieur le Président,

En sa séance du 20 mai 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite contre le fait que le CPAS de Watermael-Boitsfort a placé dans le périodique *Vlan* du 3 février 1999, une annonce unilingue française en vue du recrutement d'une infirmière.

Le plaignant demande l'application de l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

*
* *

Vous avez signalé à la CPCL que, le 30 janvier 1999, l'annonce a paru en néerlandais dans "*Het Laatste Nieuws*" et dans les journaux du groupe "*De Standaard*".

*
* *

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Les journaux dans lesquels vous avez placé l'annonce en néerlandais ne sont pas diffusés gratuitement dans Bruxelles-Capitale et n'ont donc pas la même norme de diffusion que le *Vlan*.

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être placée soit dans le *Vlan*, soit dans une publication ayant une norme de diffusion similaire (ex.: "*Deze Week in Brussel*" – actuellement "*Brussel Deze Week*").

Par conséquent, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée et elle vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

A la lumière des données reprises dans le dossier, la CPCL, par trois voix de sa Section française et trois voix et une abstention de sa Section néerlandaise, estime qu'il n'est pas opportun d'acquiescer à la demande du plaignant quant à l'application de l'article 61, § 8, des LLC.

Copie du présent avis sera notifiée à monsieur L. Van den Bossche, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]